CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 43091/98
présentée par Nicola Iadarola
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en chambre du conseil le 29 juin 1999 en présence de

M. C. Rozakis, *président*,
M. M. Fischbach,
M. B. Conforti,
M. G. Bonello,
Mme V. Strážnická,
M. P. Lorenzen,
Mme M. Tsatsa-Nikolovska, *juges*,

et de M. E. Fribergh, *greffier de section* ;

Vu l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 31 janvier 1998 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 26 août 1998 sous le numéro de dossier 43091/98 ;

Vu la décision de la Commission européenne des Droits de l'Homme du 15 septembre 1998 de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu le rapport prévu à l'article 49 du règlement de la Cour ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant italien, né en 1914 et résidant à Fragneto Montforte (Bénévent). Il est représenté devant la Cour par Mes Antonio Nardone et Togo Verrilli, avocats à Bénévent.

Le 20 septembre 1994, le requérant déposa un recours devant le juge d'instance de Bénévent, faisant fonction de juge du travail, afin d'obtenir la reconnaissance de son droit à une aide pour une personne à domicile.

Le 28 septembre 1994, le juge d'instance fixa la première audience au 29 mai 1996. Le jour venu, le juge nomma un expert et fixa une audience au 26 mai 1997. La mise en délibéré de l'affaire eut lieu le 23 avril 1998. Par une décision du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 17 juin 1998, le juge fit droit à la demande du requérant.

EN DROIT

Le grief du requérant porte sur la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure a débuté le 20 septembre 1994 et s'est terminée le 17 juin 1998.

Selon le requérant, la durée de la procédure, qui est de plus de trois ans et huit mois, ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » (article 6 § 1 de la Convention). Le Gouvernement prend note du caractère excessif de la procédure.

La Cour estime qu'à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de « délai raisonnable » (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Erik Fribergh
Greffier

Christos Rozakis
Président